



PAR COURRIEL

Québec, le 14 août 2024

[REDACTED]

N/Réf. : 91519

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 juillet dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je cherche à obtenir le ou les documents qui contiennent le texte normatif de cette entente, soit tout texte, courriel, contrat, lettre d'entente signée ou non, etc. qui contient les conditions qui sont énumérées ci-dessus. Je ne suis pas à la recherche des échanges qui précèdent la conclusion de cette entente, mais seulement du texte qui reflète l'entente. »

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande. Cependant, certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1),

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

De: Marc Dion <mdion@laneq.org>
Envoyé: 11 juillet 2024 16:19
À: Alexandre Hubert
Cc: Philippe Matteau; André Gauvin
Objet: Re: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Je vous remercie également de votre collaboration.

Bonne fin de journée.

Marc Dion, avocat
Président
Les avocats et notaires de l'État québécois
mdion@laneq.org
[REDACTED]
C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles, Québec (Québec) G3G 3C1
Téléphone: 418 651-4888 · Télécopieur: 418 651-9444



Avertissement

Veuillez noter que le courriel est considéré comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et peut également relever du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

De : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>
Date : jeudi, 11 juillet 2024 à 14:09
À : Marc Dion <mdion@laneq.org>
Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>, André Gauvin <agauvin@laneq.org>
Objet : RE: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland



Merci pour le retour.

Je vous confirme notre entente.

Vous pouvez en aviser vos membres.

Merci de votre collaboration.

Alexandre Hubert
Secrétaire associé
Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 500
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875, poste 4601
Télécopieur : 418 644-8528



Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Envoyé : 11 juillet 2024 10:32

À : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>; André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : Re: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonjour M. Hubert,

Je vous remercie pour ce suivi rapide.

À la suite de nos échanges, je vous confirme notre entente à l'effet que le délai de 30 jours pour déposer un grief concernant les montants de rétroactivité salariale débutera exceptionnellement à la réception par les ANEQ du document additionnel au bulletin de paie du 8 août prochain. Ce document sera transmis au plus tard le 31 octobre prochain. Dans l'éventualité de dépôt de griefs, le SCT s'engage, sans admission ou reconnaissance, à payer des intérêts sur les sommes dues à compter du 16 juillet 2024.

J'attendrai votre confirmation de ce qui précède avant d'en informer les ANEQ par communiqué.

Cordiales salutations.

Marc Dion, avocat

Président

Les avocats et notaires de l'État québécois

mdion@laneq.org



C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles, Québec (Québec) G3G 3C1

Téléphone: 418 651-4888 · Télécopieur: 418 651-9444



Avertissement

Veuillez noter que le courriel est considéré comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et peut également relever du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

De : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Date : jeudi, 11 juillet 2024 à 09:08

À : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>, André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : RE: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland



Bonjour Me Dion,

Considérant les circonstances du présent dossier, je vous confirme que le SCT serait d'accord, sans reconnaissance ni admission, à ce que les intérêts soient calculés à compter du 16 juillet 2024 advenant qu'une somme additionnelle soit réclamée par grief par l'un de vos membres à la suite de la réception du document additionnel au bulletin de paie.

Cordialement,

Alexandre Hubert

Secrétaire associé

Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 500

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875, poste 4601

Télécopieur : 418 644-8528



Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Envoyé : 10 juillet 2024 13:24

À : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>; André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : Re: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonjour M. Hubert,

Dans mon courriel précédent, nous vous communiquions notre d'accord à ce que le délai pour déposer des griefs débute au plus tard le 31 octobre 2024 dans la mesure où vous nous confirmiez que les intérêts, pour celles et ceux qui pourraient déposer un grief dans les 30 jours suivant le 31 octobre, se calculeront à compter du 16 juillet 2024 car la date limite prévue pour le versement des rétroactivités salariales étant le 15 juillet.

Vous me mentionnez que des intérêts seront appliqués du 16 juillet au 8 août ce avec quoi nous ne pouvons qu'être d'accord. Mais ma question est de savoir si, pour celles et ceux qui souhaiteraient déposer un grief dans les 30 jours de la réception du document additionnel au bulletin de paie, qui lui sera transmis au plus tard le 31 octobre, le SCT contesterait l'octroi d'intérêt sur le montant additionnel à celui calcul par le MCN dans l'éventualité d'une décision arbitrale qui pourrait survenir probablement deux ans plus tard.

Je vous remercie.

Bon après-midi.

Marc Dion, avocat

Président

Les avocats et notaires de l'État québécois

mdion@laneq.org

C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles, Québec (Québec) G3G 3C1

Téléphone: 418 651-4888 · Télécopieur: 418 651-9444



Les avocats et notaires
de l'État québécois

Avertissement

Veuillez noter que le courriel est considéré comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et peut également relever du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

De : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Date : mardi, 9 juillet 2024 à 15:11

À : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>, André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : RE: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland



Bonjour Me Dion,

Je vous confirme que des intérêts se calculeront à compter du 16 juillet 2024, et ce, jusqu'au moment du versement de la rétroactivité salariale, soit le 8 août 2024.

Je demeure disponible pour échanger sur le sujet et vous remercie de votre collaboration.

Alexandre Hubert

Secrétaire associé

Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 500

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875, poste 4601

Télécopieur : 418 644-8528



Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Envoyé : 8 juillet 2024 21:02

À : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>, André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : Re: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonsoir M. Hubert,

Nous sommes d'accord à ce que le délai pour déposer des griefs débute au plus tard le 31 octobre 2024 dans la mesure où vous nous confirmez que les intérêts, pour celles et ceux qui pourraient déposer un grief dans les 30 jours suivant le 31 octobre, se calculeront à compter du 16 juillet 2024 car la date limite prévue pour le versement des rétroactivités salariales étant le 15 juillet.

Recevez, monsieur le secrétaire associé, mes salutations respectueuses.

Marc Dion, avocat

Président

Les avocats et notaires de l'État québécois

mdion@laneq.org

C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles, Québec (Québec) G3G 3C1
Téléphone: 418 651-4888 · Télécopieur: 418 651-9444



Les avocats et notaires
de l'État québécois

Avertissement

Veuillez noter que le courriel est considéré comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et peut également relever du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

De : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Date : lundi, 8 juillet 2024 à 14:28

À : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>, André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : RE: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland



Bonjour Me Dion,

Après discussion avec les représentants du MCN, le document additionnel au bulletin de paie pourra être transmis d'ici le 31 octobre.

Je demeure disponible pour échanger sur le sujet.

Merci de votre collaboration

Alexandre Hubert

Secrétaire associé

Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 500

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875, poste 4601

Télécopieur : 418 644-8528



Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Envoyé : 4 juillet 2024 17:31

À : Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>; André Gauvin <agauvin@laneq.org>

Objet : Re: Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas la personne qui vous a envoyé ce courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec cette dernière.

Bonjour M. Hubert,

Avant de prendre position sur votre suggestion de prolonger le délai pour déposer des griefs, j'apprécierais savoir dans quel délai vous estimez que le document additionnel au bulletin de paie du 8 août sera transmis aux avocates, aux avocats et aux notaires?

Quant aux intérêts, je vous rassure : Nos membres sont informés depuis mai dernier que tout retard à payer les sommes dus pour la période du 1-4-2015 au 15-7-2024, dans le délai négocié et fixé dans la convention collective, peuvent faire l'objet d'un grief.

Recevez, Monsieur le secrétaire associé, mes salutations respectueuses.

Marc Dion, avocat

Président

Les avocats et notaires de l'État québécois

mdion@laneq.org

[Redacted address line]

C.P. 82071, Succ. Lac St-Charles, Québec (Québec) G3G 3C1

Téléphone: 418 651-4888 · Télécopieur: 418 651-9444



Avertissement

Veuillez noter que le courriel est considéré comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s).

Son contenu est confidentiel et peut également relever du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

De : Biviana Ocampo Hernandez <biviana.ocampo_hernandez@sct.gouv.qc.ca> de la part de Alexandre Hubert <alexandre.hubert@sct.gouv.qc.ca>

Date : jeudi, 4 juillet 2024 à 16:44

À : Marc Dion <mdion@laneq.org>

Cc : Philippe Matteau <philippe.matteau@sct.gouv.qc.ca>

Objet : Détermination de la rémunération des juristes pour la période 2015-2023 relatives à la décision Chamberland



Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre ci-jointe portant sur le sujet mentionné en objet.

Recevez mes meilleures salutations.

Alexandre Hubert

Secrétaire associé

Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2^e étage, secteur 500

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875, poste 4601

Télécopieur : 418 644-8528

PAR COURRIEL

Québec, le 4 juillet 2024

Maître Marc Dion
Président
Les avocats et notaires de l'État québécois
2750, chemin Sainte-Foy, bureau 244
Québec (Québec) G1V 1V6

**Objet : Détermination de la rémunération des juristes pour la période
2015-2023 relatives à la décision Chamberland**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de rétroactivité salariale découlant de la décision Chamberland, nous souhaitons vous faire part de précisions quant au paiement à venir ainsi qu'obtenir votre collaboration à certains égards.

Comme il vous a été partagé antérieurement, la complexité des travaux à réaliser par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), eu égard à cette opération d'envergure, aura pour effet de prolonger le délai pour procéder au paiement des sommes dues en application de la décision Chamberland.

En effet, la date de paiement est prévue le 8 août 2024. Toutefois, il est important de préciser que pour tout retard de paiement, des intérêts seront versés aux membres de LANEQ¹. Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir sensibiliser vos membres de cette situation afin de les rassurer.

... 2

¹ Les avocats et notaires de l'État québécois

Par ailleurs, un document additionnel au bulletin de paie sera produit par le MCN et transmis aux employés afin que ceux-ci aient les informations pertinentes en lien avec les sommes reçues. Considérant la période importante de rétroactivité des mesures, ce document ne pourra être produit au même moment que le versement de la paie.

Par conséquent, nous serions disposés à revoir exceptionnellement le délai pour déposer un grief concernant les montants reçus, le cas échéant, afin que le délai de 30 jours débute à la réception de ce document par vos membres plutôt qu'à compter de la paie du 8 août 2024. Nous vous saurions gré de nous confirmer votre accord concernant notre proposition visant à proroger le délai de dépôt de grief afin que nous puissions l'officialiser.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire associé,

A black rectangular box redacting the signature of Alexandre Hubert.

Alexandre Hubert

c. c. M. Philippe Matteau, directeur général des relations du travail et de la gouvernance en éthique, SCT

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).